

Annexe II : plan de financement

Partenaires	Pourcentage
DRAC	30 %
Région	30 %
Conseil général	30 %
Total financements publics	90 %
Mécénat*	10 %
Total des financements	100 %

* montant net après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Annexe III**1. Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Travaux suivis par Pierre-Yves Caillault, architecte en chef des monuments historiques.

Chanzy-Pardoux
41, rue Georges-Clémenceau
57130 Ars-sur-Moselle

2. Échéancier de leur réalisation :

L'ensemble des travaux est prévu pour une durée de 3 mois.

Début des travaux prévu en décembre 2010.

3. Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Acompte : décembre 2010

Solde : mars 2011

Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Convention de mécénat n° 2010-029 R du 14 décembre 2010 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et Colette et Jean-Pierre Cornevaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, monument historique classé par arrêté du 4 mai 1984, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. et M^{me} Jean-Pierre et Colette Cornevaux, château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, propriétaires du monument (appelés ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2007 à 2009 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château d'Oricourt.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 92 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Pierre Comevaux et Colette Comevaux

**Annexe I : programme de travaux :
restauration du mur d'enceinte de la haute cour, au nord-ouest**

1. Échafaudage intérieur et extérieur entre la grande tour et la tour des latrines comprenant : double transport, acheminement sur le site, terrassement, montage, démontage : **10 440,00 euros.**
2. Recherche de parements en contrebas du chantier comprenant : terrassement en recherche, chargement par tout moyen, transport et stockage au pied de l'échafaudage intérieur : **6 930,00 euros.**
3. Reprise des maçonneries anciennes comprenant : purge, complément en maçonnerie neuve, y compris approvisionnement, fourniture de marches d'escalier en pierre de verger layée, pose à bain de mortier de chaux NHL 2 sans joints de finition (fourniture de moellons à votre charge) : **141 650,00 euros.**
4. Protection du chemin de ronde restauré à la feuille de plomb comprenant : forme au mortier, fourniture de plomb 1,5 et 1 mm d'épaisseur, pose de l'ensemble : **7 100,00 euros.**

Récapitulatif estimatif du coût des travaux :

Travaux	Montant
Mise en place des échafaudages	10 440 euros
Recherche de parements	6 930 euros
Reprise des maçonneries anciennes	141 650 euros
Protection du chemin de ronde	7 100 euros
Montant hors taxes travaux	166 120 euros
Montant TVA 5,5%	9 136,60 euros
TOTAL TTC	175 256,60 euros

Les propriétaires,
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

Annexe II : plan de financement

	Pourcentage	Montant euros
Subvention DRAC*	50 %	87 628,30 euros
Subvention conseil général de la Haute-Saône	12,5 %	21 907,10 euros
Subvention conseil régional de la Franche-Comté	12,5 %	21 907,10 euros
Mécénat**	12,5 %	21 907,10 euros
Association « Les amis d'Oricourt »	6,25 %	10 953,50 euros
Le propriétaire	6,25 %	10 953,50 euros
TOTAL	100 %	175 256,60 euros

* En attente de confirmation.

** Après réduction de 2 % pour frais de la Demeure historique.

Les propriétaires,
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

Annexe III

Arrête :

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SARL Bruno Gérard
35 bis, rue de Moulins-sur-Allier
88580 Sauley-sur-Meurthe

Échéancier de leur réalisation :

2011 ou 2011-2012

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise édite des factures intermédiaires qui lui permettent de disposer de la trésorerie nécessaire pour l'achat de matériaux et le paiement des salaires des maçons. Sur un chantier comme celui-ci, qui peut durer 4 à 5 mois, ces factures peuvent atteindre 50 % du devis total.

Le solde est payé à réception des travaux sur présentation du mémoire global. Ces travaux doivent être terminés avant septembre ou octobre. Jusqu'à maintenant, ces chantiers ont été subventionnés par la DRAC sur des crédits dits d'entretien. Ces crédits sont annuels et un dossier comprenant les mémoires doit être rendu avant novembre.

Les propriétaires,
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

MUSÉES**Arrêté du 2 décembre 2010 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié portant création de l'établissement public de la Porte-Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration, notamment son article 1^{er}-5^o,

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration :

- M. Zeev Gourarier, conservateur général du patrimoine ;
- M. Jean-Hubert Martin, conservateur général du patrimoine honoraire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision du 22 décembre 2010 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Le président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 28 août 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu la décision du 19 mars 2009 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - La délégation permanente du 19 mars 2009 donnée à M^{me} Marie-Claude Vitoux, administrateur général est étendue à la signature de tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres, notamment bons de commande pris en exécution des marchés.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du musée des Arts asiatiques Guimet,
Jacques Giès